

VD_OMNI PE.2023.0141 vom 21. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0141

FR: VD_OMNI PE.2023.0141 du 21 mars 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0141 del 21 marzo 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision révoquant l'autorisation de séjour en Suisse d'un ressortissant équatorien et prononçant son renvoi suite à sa séparation d'avec son épouse, ressortissante UE/AELE. Dès lors que la vie commune en Suisse a duré moins de trois ans, la poursuite du séjour en Suisse du recourant doit se justifier pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et de l'art. 77 al.1 let. b OASA. Le recourant dont certains enfants vivent encore en Equateur, a vécu dans ce pays de nombreuses années. Le fait qu'il ne puisse pas résister à la consommation de drogue en cas de retour en Equateur ne saurait constituer un motif médical pouvant constituer une raison personnelle majeur. S'agissant de la situation sécuritaire en Equateur, il y a lieu d'admettre qu'elle s'est dégradée depuis janvier 2024. Cela étant, Le recourant ne démontre pas que cette évolution défavorable de la situation sécuritaire le mettrait personnellement et directement en danger, à tout le moins d'une manière particulièrement plus forte que la moyenne de ses compatriotes exposés à la même situation. Rejet du recours Recours au TF rejeté (TF 2C_223/2024)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant offre de prouver son intégration en Suisse par son audition. Implicitement, il requiert la tenue d'une audience. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A teneur de l'art. 27 LPA-VD, la procédure est en principe écrite (al. 1). Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (al. 2). Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal cantonal peut ordonner des débats (al. 3). Vu l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1). L'art. 29 al. 1 LPA-VD confère à l'autorité la faculté de recourir aux moyens de preuve suivants: audition des parties (let. a);

inspection locale (let. b); expertises (let. c); documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e); témoignages (let. f). Vu l'art. 23 LPA-VD, ces règles s'appliquent également à la procédure devant la CDAP. Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère cependant pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit de faire administrer des preuves suppose en outre que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (v. ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, de façon plus générale, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). Ainsi, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435). b) En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que le dossier de la cause est complet et que le recourant a eu la possibilité de s'exprimer par écrit. Les questions à résoudre sont pour l'essentiel d'ordre juridique et le Tribunal les examine avec un plein pouvoir d'examen. De surcroît, comme on le verra plus loin, bien plus que l'intégration du recourant en Suisse, il importe plutôt de s'assurer que sa réintégration dans son pays d'origine ne soit pas fortement compromise. Par conséquent, il n'y a pas lieu, par appréciation anticipée des preuves, de donner suite à la réquisition du recourant.

E. 3

Sur le plan matériel, le litige porte sur la non-prolongation par l'autorité intimée de l'autorisation de séjour délivrée au recourant, à la suite de sa séparation d'avec son épouse.

a) La LEI n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne (désormais l'UE) et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). En droit communautaire, le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (cf. ATF 144 II 1 consid. 3.1, traduit et résumé in RDAF 2019 I, p. 528; TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1; CDAP PE.2022.0045 du 17 novembre 2022 consid. 3a et les références citées). En vertu de

l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En droit interne, l'art. 44 al. 1 LEI prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci à la condition, notamment, qu'il vive en ménage commun avec lui (let. a). c) En l'espèce, le recourant a admis être séparé de son épouse depuis le mois d'octobre 2019, séparation qui a ensuite fait l'objet de mesures protectrices de l'union conjugale. Il ne soutient pas qu'il existerait un espoir de reprise de la vie commune, ayant lui-même déclaré qu'il était prêt à divorcer. Dans ces conditions, le mariage n'existe plus que formellement et le recourant ne saurait se fonder sur ce lien conjugal, vidé de toute substance, pour bénéficier des dispositions de l'ALCP, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas, à juste titre.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Le droit du conjoint à l'octroi et à la prolongation de la durée de validité d'une autorisation de séjour subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI), parmi lesquelles figure notamment la réintégration sociale fortement compromise dans le pays d'origine (cf. art. 50 al. 2 LEI). Selon l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre de regroupement familial selon l'art. 44 LEI peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont remplis (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 77 OASA se distingue de l'art. 50 al. 1 LEI en ce qu'il ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni, in *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer*, Berne 2010, n° 7 ad art. 50, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent en revanche être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEI (CDAP PE.2019.0137 du 10 mai 2019 consid. 4a, PE.2017.0284 du 27 avril 2018 consid. 3a et les références citées; é.g. Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], I. Domaine des étrangers, dans sa version actualisée du 1^{er} septembre 2023, ch. 6.15). Cela étant, selon la jurisprudence, le conjoint et les enfants d'un ressortissant de l'UE au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse doivent être traités de la même manière que les membres de la famille d'un ressortissant suisse au regard de l'art. 50 LEI. Par conséquent, le conjoint étranger vivant séparé d'un ressortissant d'un État membre de l'UE peut se

prévaloir de l'art. 50 LEI, même si son conjoint n'est au bénéfice que d'une autorisation de séjour UE/AELE et pas d'une autorisation d'établissement (ATF 144 II 1 consid. 4.7 p. 10 s., traduit et résumé in RDAF 2019 I, p. 528). Les art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI et 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA visent à régler les situations qui échappent aux dispositions des art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395, 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348, traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 519). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; arrêt TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). Aux termes des dispositions précitées, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (CDAP PE.2020.0150 du 12 octobre 2020 consid. 4a/bb et la réf. citée). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; TF 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; CDAP PE.2019.0004 du 8 avril 2020 consid. 5d et les références citées). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, relatif aux cas individuels d'extrême gravité, peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit actuellement l'intégration, sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, la situation familiale, la situation financière, la durée de présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 précité consid. 4.1). D'après la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 et la jurisprudence citée). b) aa) Le SPOP a relevé que la vie commune en Suisse du recourant et son épouse avait duré de mars à octobre 2019, soit très largement moins de trois ans et que la poursuite de son séjour en Suisse ne se justifiait pas pour des raisons personnelles majeures. En particulier, l'intégration professionnelle, sociale et son

autonomie financière ne suffisaient pas à constituer de telles raisons. En outre, sa réintégration en Equateur ne semblait pas fortement compromise. Dans son recours, le recourant ne paraît plus soutenir que la vie commune avec son épouse en Suisse aurait duré au moins trois ans. Il se contente de relever que la séparation civile du couple est intervenue le 15 février 2022, eu égard à la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 novembre 2022. bb) En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que le recourant vit séparé de son épouse depuis le mois d'octobre 2019 compte tenu des déclarations concordantes effectuées par son épouse et lui-même devant le SPOP. Ces derniers ont admis qu'ils s'étaient séparés lors du départ de l'épouse du recourant en Equateur. Durant ce séjour, le recourant a d'ailleurs reconnu qu'il avait commencé une relation amoureuse avec une autre compagne. A aucun moment, les époux ne paraissent avoir envisagé de refaire ménage commun. La cohabitation effective des époux en Suisse a donc duré moins de trois ans, ces derniers ayant vécu ensemble en Suisse du 28 janvier 2019 (date de l'entrée en Suisse du recourant) au mois d'octobre de la même année. Ainsi, l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI et de l'art. 77 al. 1 let. a OASA est exclue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. c) Il reste à examiner si la poursuite du séjour en Suisse du recourant se justifie pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, comme il le soutient. aa) En l'occurrence, s'il est vrai que le recourant a séjourné à plusieurs reprises en Suisse entre 1999 et 2007, il a vécu près de douze ans en Equateur avant de rejoindre son épouse en Suisse en janvier 2019. Il est établi en Suisse depuis près de cinq ans à ce jour. Un tel séjour ne peut pas être qualifié de long, en particulier en comparaison avec le dernier séjour de douze ans du recourant en Equateur entre 2007 et 2019, pays dans lequel il a d'ailleurs conservé des attaches puisqu'au moins un de ses enfants y vit toujours. Au demeurant, le recourant semble toujours pouvoir disposer de la maison de ses parents en Equateur pour vivre. Le tribunal ne nie pas que le recourant ait pu, dans l'intervalle, s'intégrer socialement et professionnellement et qu'il réalise un salaire suffisant à couvrir ses besoins. Une intégration réussie ne suffit toutefois pas en soi pour remplir les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. Quant au comportement du recourant, il n'a pas été exemplaire puisqu'il a été notamment condamné pour vol d'importance mineure en août 2019. Enfin l'arrivée d'un de ses enfants en Suisse depuis quelques mois ne saurait constituer un lien particulier avec la Suisse, ce d'autant plus que le recourant est parent d'un ou de deux autres enfants en Equateur. Ces différents éléments, même pris ensemble, ne sont pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné le retour du recourant en Equateur. Il importe en réalité de s'assurer que sa réintégration dans son pays d'origine ne soit pas fortement compromise. Le recourant expose dans ses écritures que la situation dans laquelle il se trouverait s'il était renvoyé, s'opposerait à son départ. D'une part, le recourant allègue que lorsqu'il séjournait en Equateur, il était dépendant au "basuco", un dérivé de la cocaïne. Il redoute de retomber dans la consommation de stupéfiant en retournant en Amérique du Sud où la drogue est très présente. D'autre part, le recourant a produit différentes pièces visant à démontrer que la situation sécuritaire en Equateur serait très précaire à la suite d'une explosion de violence. Il allègue également être régulièrement la cible de menace le visant directement ainsi que son fils. bb) S'agissant des risques pour la santé soulevés par le recourant en lien avec une éventuelle dépendance, il y a lieu de voir que selon le Tribunal fédéral, les motifs médicaux peuvent constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et de l'art. 77 al. 1 let. b OASA lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue

période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (TF 2C_150/2020 du

E. 7

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.